

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats



ROUSSELOT ANGOULEME SAS

Rue de Saint-Michel 16000 Angoulême

Références: 2024_1067_UbD16-86_Env

Code AIOT: 0007202778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement ROUSSELOT ANGOULEME SAS implanté Rue de Saint-Michel 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSELOT ANGOULEME SAS
- Rue de Saint-Michel 16000 Angoulême
- Code AIOT: 0007202778
 Régime: Autorisation
 Statut Seveso: Non Seveso
- IED : Oui

La société ROUSSELOT est spécialisée dans la production de gélatine en granules à usage alimentaire et pharmaceutique, et de Peptan (dégradation hydrolyse enzymatique) à usage alimentaire, cosmétique et pharmaceutique.

La gélatine et le Peptan sont fabriqués à partir de peaux de cochon et de poisson, à 3 visées :

- nutrition/santé : peptides.
- biomédical : gélatine très purifiée, formulations stériles, collagène natif.
- ingrédients fonctionnels : gélatine, ou gélatine précurseur pour d'autres applications.

Le site fondé en 1909 emploie 135 personnes, travaillant 7/7 24/24. Rousselot appartient au groupe international DARLING Ingrédients. En France sont rattachés à ce groupe 2 unités de production (Angoulême et Avignon) et un siège commercial (Courbevoie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	
1	Mesures de réduction de consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet	
2	Sécheresse - plan de continuité d'activité		Sans objet	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire le point de situation sur les enjeux liés à la consommation d'eau notamment en période de sécheresse, et, dans ce cadre, d'examiner en application des récentes prescriptions réglementaires, les actions prises et programmées en matière de réduction des consommations.

Un programme de réduction est en place au niveau groupe dont la déclinaison sur le site d'Angoulême s'est traduite pas 3 actions depuis 2022. Un bilan du bénéfice réel de ces actions reste à établir en matière de réduction des consommations. Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Mesures de réduction de consommation d'eau

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s): Risques chroniques, Réduction consommation d'eau - Sécheresse

Prescription contrôlée:

- I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
- 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
- 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats:

<u>Point 1º</u>

Le prélèvement d'eau industrielle est effectué dans la Charente (FRFR332) tandis que le rejet des effluents après traitement par la station interne s'effectue dans la rivière les Eaux claires (FRFR687).

Un projet de rejet des effluents dans la Charente est en cours de mise en œuvre, dont le dossier d'information a été transmis en préfecture en mai 2023. Ces éléments ont été instruits et ont donné lieu à une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire courant juillet 2024.

Les quantités d'eau prélevées sont suivies par l'exploitant par semaine. Selon le tableau de suivi transmis pour la période de janvier à octobre 2023, celles-ci varient de 22900 m³ à 35500 m³ par semaine. Au maximum, le ratio de prélèvement dans la Charente est évalué à 1,3 %.

A noter que les volumes rejetés par semaine dans les Eaux Claires, affluent de la Charente, ont été supérieurs à ceux prélevés dans 83 % des cas. A fin octobre 2023, la consommation nette du site présente un déficit de 56900 m³.

Point 6°

L'exploitant a présenté le bilan annuel des réductions des consommations d'eau depuis 2018.

Historique des consommations : 2023 : 1 482 195 m³ / rejet 1575 648 m³

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
volume d'eau de surface prélevée (m3)	1 353 061	1 527 970	1 306 547	1 586 989	1 649 217	1482195

L'augmentation des volumes prélevés s'explique par la forte hausse de peaux bovines traitées (+

270%) dont le traitement ne dispose pas, pour des régions religieuses (halal, casher), du même recyclage des eaux de coupe que les peaux porcines. Toutefois, un procédé de recyclage pour les eaux bovines est envisagé pour 2024 (cf. ci-après).

Un programme de réduction des consommations d'eau « Water saving » est en place depuis 2021 pour l'ensemble du Groupe Darling Ingredient.

Pour le site d'Angoulême, le projet se décline en 3 étapes :

- mai 2022 : Mise en place de vannes modulantes pour contrôler le débit de remplissage des laveurs 3, 4, 5 et 6 (les laveurs 1 et 2 sont déjà équipés) réduction visée : 20000 m³/an
- janvier 2024 : Remplacement de 3 pompes à vide alimentant les concentreurs par une nouvelle technologie de pompes avec réserve d'eau intégrée - permet une recirculation constante de l'eau et non plus une alimentation continue en eau fraiche - réduction visée : 75000 m³/an
- janvier 2024 : Optimisation de l'atelier de recyclage des eaux de coupe (peaux de porc) en remplaçant l'actuelle cuve d'eau de recyclage par une cuve de plus grande capacité + ajout d'une nouvelle cuve d'eau de recyclage pour la coupe des peaux bovines réduction visée : 130000 m³/an.

En outre, sur 2024, le projet d'implantation d'un refroidisseur d'eau en remplacement d'un échangeur eau-eau pour les tests chaudière permettra de réduire la consommation d'eau du site de 13000 m³/an.

D'autres projets sont à l'étude visant à optimiser les coûts énergétiques et les consommations d'eau à hauteur potentielle de 80000 m³/an.

Enfin, la réutilisation d'une partie des eaux épurées de la station de traitement interne dans le processus industriel est à l'étude sous réserve de conserver le niveau « qualité alimentaire » requis.

Observations:

L'exploitant établit un bilan des réductions des consommations d'eau effectivement constatées depuis la mise en œuvre du projet « Water saving ».

Les périodes prises en compte sont celles disposant de données consolidées.

Les écarts significatifs entre le réel et l'objectif sont expliqués, ainsi que, s'il y a lieu, les reports de mise en œuvre des actions de réductions initialement prévues.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois. Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant est invité à :

- fournir un bilan des actions qu'il avait prévues de mettre en œuvre en 2024 ;
- justifier de la conformité à la mise à jour de l'arrêté ministériel de juin 2023 relatif à la prise en compte de la sécheresse dans les ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse - plan de continuité d'activité

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 5.3

Thème(s): Risques chroniques, Sécheresse - plan de continuité d'activité

Prescription contrôlée:

Un plan de continuité d'activité est transmis dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir

de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Ce plan recense les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.

Constats:

Le plan de continuité d'activité en cas de sécheresse a été transmis par mail du 30/01/2024. Ce plan présente une évaluation des impacts d'un arrêt total d'activité sous différents aspects, notamment sanitaire, risque incendie ou environnemental.

L'exploitant considère qu'un arrêt total de production exposerait le site à des risques pouvant impacter la pérennité du site et que l'activité du site n'exerçant pas de stress hydrique sur les masses d'eau, 2 scénarios de réduction d'activité sont proposés dans le cadre de ce plan.

Le plan décrit les mesures à mettre en place en fonction des niveaux d'alerte sécheresse décidés par la préfecture (de la vigilance à la crise).

En cas de situation de crise, considérant que l'arrêt total des activités n'est pas retenu au regard de l'évaluation des impacts d'une telle situation, deux scénarios de réduction des activités sont retenus, consistant à orienter les productions vers celles nécessitant des consommations d'eau moindres.

Le 1^{er} conduirait à une réduction de 12 % de la consommation d'eau alors que le second porterait à 28 % la réduction de consommation.

Type de suites proposées : Sans suite